



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 80148

Numéro SIREN : 380 101 774

Nom ou dénomination : SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2015 sous le numéro de dépôt 4855

SIANS

VALELLA

LEGALE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 25 AOUT 2015
sous le n° A

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES
Société civile professionnelle au capital de 38 175 euros
social : Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon – 21200 BEAUNE

380 101 774 RCS DIJON

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Le vingt juillet, à 11 heures.

Les associés de la Société, au capital de 38 175 euros divisé en 1 018 parts sociales de 37,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Claude ANDRE, propriétaire de	351 parts sociales
- Monsieur Thierry ANDRE, propriétaire de	351 parts sociales
- Monsieur Gérald CANTOS, propriétaire de	102 parts sociales
- Monsieur Armel CHEVRIAUT, propriétaire de	10 parts sociales
- Monsieur Edouard DINKEL, propriétaire de	102 parts sociales
- Monsieur François PHU, propriétaire de	102 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Claude ANDRE, cogérant associé.

Est également présent Monsieur Frédéric BOULEUC.

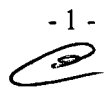
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cessions de parts sociales ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- 1 -








Le Président expose ensuite et présente dans le détail les questions inscrites à l'ordre du jour et leurs modalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise successivement les cessions de parts sociales de la Société suivantes (une ou les « Cession(s) ») :

- la cession par Monsieur Jean-Claude ANDRE à Monsieur Arnel CHEVRIAUT de 92 parts sociales, n°255 à 346,
- la cession par Monsieur Jean-Claude ANDRE à Monsieur Frédéric BOULEUC de 5 parts sociales, n°347 à 351,
- la cession par Monsieur Thierry ANDRE à Monsieur Frédéric BOULEUC de 97 parts sociales, n°352 à 448,

L'Assemblée Générale déclare agréer expressément Monsieur Frédéric BOULEUC, né à PARIS (75014) le 16 août 1974 et demeurant 96 Rue de Longchamp à NEUILLY SUR SEINE (92200), en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est interrompue le temps de procéder à la régularisation de l'acte portant réalisation des Cessions.

Puis la séance reprend, étant précisé que Monsieur Frédéric BOULEUC prend désormais part au vote et que le capital (et les voix y attachées) est désormais réparti conformément à son attribution découlant de la conclusion dudit acte.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente et de la régularisation de l'acte portant réalisation des Cessions, décide de modifier l'article 11 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

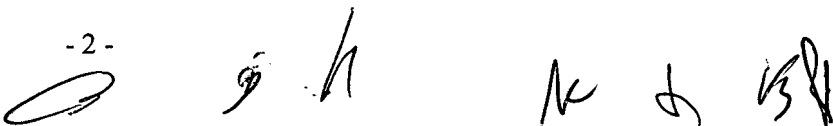
«

ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (38 175) EUROS.**

Il est divisé en **MILLE DIX HUIT (1 018) PARTS SOCIALES de TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 euros)** chacune, numérotées de 1 à 1 018, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- 2 -



- à **Monsieur Jean-Claude ANDRE**,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE parts, ci **254 parts**
n°1 à 254,
 - à **Monsieur Thierry ANDRE**,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE parts, ci **254 parts**
n°449 à 702,
 - à **Monsieur Gérald CANTOS**,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°703 à 804,
-
- à **Monsieur Armel CHEVRIAUT**,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°255 à 346 et 805 à 814,
 - à **Monsieur Edouard DINKEL**,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°815 à 916,
 - à **Monsieur François PHU**,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°917 à 1 018,
 - à **Monsieur Frédéric BOULEUC**,
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°347 à 448,

Total égal au nombre de parts composant le
capital social : MILLE DIX HUIT parts, ci **1 018 parts**

»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

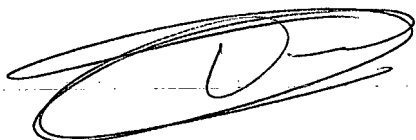
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés et les associés.

Monsieur Jean-Claude ANDRE



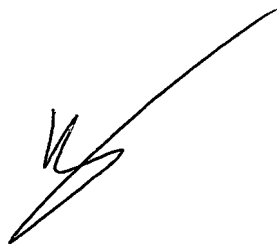
Monsieur Gérald CANTOS



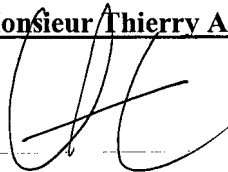
Monsieur Edouard DINKEL



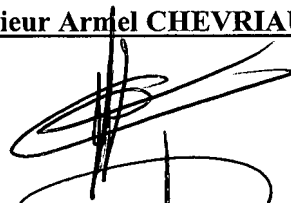
Monsieur Frédéric BOULEUC



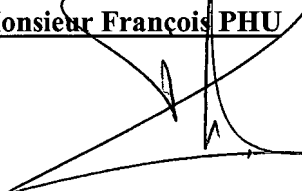
Monsieur Thierry ANDRE



Monsieur Arnel CHEVRIAUT



Monsieur François PHU



SANS

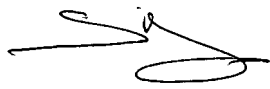
VALEUR

LEGALE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 25 AOUT 2015
sous le n° A

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD
Montion a l'enregistrement :
Le 04/08/2015 Bordereau n°2015/1 886 Case n°39 Ext 6021
Enregistrement : 305 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent cinq euros
Montant reçu : trois cent cinq euros
L'Agent des impôts
L'Agent principal
des Finances publiques
Sylvie BOULANGER

4855



CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Claude ANDRE**, né à DIJON (21000) le 28 avril 1956, de nationalité française, marié avec Madame Patricia ANDRE, née MOREAU à NEVERS (58000) le 06 janvier 1961, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juin 1981 à la Mairie de DIJON (21000), domicilié 9 Rue Colbert à BEAUNE (21200),
- **Monsieur Thierry ANDRE**, né à DIJON (21000) le 06 mars 1979, de nationalité française, marié avec Madame Lauriane ANDRE, née FURTAK le 25 octobre 1980 à SAINT ETIENNE (42000), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 03 août 2007 par Maître David BELOU, Notaire à DIJON (21000), préalable à leur union célébrée le 1^{er} septembre 2007 à la Mairie de BEAUNE (21200), demeurant 22 Avenue du 8 septembre 1944 à BEAUNE (21200),

Ci-après également dénommés ensemble les « **Cédants** » ou seul un « **Cédant** »,
D'une part,

Et,

- **Monsieur Arnel CHEVRIAUT**, né à LONS LE SAUNIER (39000) le 05 décembre 1972, de nationalité française, marié avec Madame Alexandra CHEVRIAUT, née CLAVEZ, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Alix GAY, Notaire à BELFORT (90000), préalable à leur union célébrée le 05 juillet 2003 à la Mairie de SAINT AUBIN (39410), domicilié 33 bis Rue du Grand Faubourg à ETUPES (25460),
- **Monsieur Frédéric BOULEUC**, né à PARIS (75014) le 16 août 1974, de nationalité française, marié avec Madame Aurélie BOULEUC, née PASCAL le 09 août 1979 à BAGNOLS SUR CEZE (30200), sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 15 juillet 2006 à la Mairie de BAGNOLS SUR CEZE (30200), demeurant 96 Rue de Longchamp à NEUILLY SUR SEINE (92200),

Ci-après également dénommés ensemble les « **Acquéreurs** » ou seul un
« **Acquéreur** »,
D'autre part,

Les Cédants et les Acquéreurs étant également ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou les
« **Soussignés** » ou seul une « **Partie** » ou un « **Soussigné** ».

*Acte de cessions de parts sociales de la S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES
Par Messieurs Jean-Claude ANDRE et Thierry ANDRE
A Messieurs Arnel CHEVRIAUT et Frédéric BOULEUC*



INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

- **Madame Patricia ANDRE**, née MOREAU à NEVERS (58000) le 06 janvier 1961, de nationalité française, mariée avec Monsieur Jean-Claude ANDRE comme indiqué supra, domiciliée 9 Rue Colbert à BEAUNE (21200).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**EXPOSE**

A/ Suivant acte sous seing privé en date à BEAUNE (21200) du 22 octobre 1990, enregistré à BEAUNE (21200) le 21 novembre 1990 (Bordereau 757, folio 16, case 1), et divers autres actes, il existe une société dénommée S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES, société civile professionnelle au capital de 38.175 euros dont le siège est fixé Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200) et qui est immatriculée sous le n°380.101.774 RCS DIJON (la « **Société** »).

B/ La Société a pour « *objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes* ».

C/ La Société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 09 décembre 2089, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La Société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Son exercice social clôture le 31 décembre de chaque année.

D/ Les gérants actuels de la Société sont Monsieur Jean-Claude ANDRE et Monsieur Thierry ANDRE, Soussignés de première part intervenant également aux présentes es qualité (le ou les « **Gérant(s)** »).

E/ Le capital social de la Société, composé de 1.018 parts sociales d'une valeur nominale chacune de 37,50 euros, numérotées de 1 à 1.018 et entièrement souscrites et libérées, est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Associés	Nombre de parts sociales détenues
Monsieur Jean-Claude ANDRE	351
Monsieur Thierry ANDRE	351
Monsieur Gérald CANTOS	102
Monsieur Armel CHEVRIAUT	10
Monsieur Edouard DINKEL	102
Monsieur François PHU	102
TOTAL	1.018

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1. – CESSION**

Par les présentes, **les Cédants cèdent et transportent**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Acquéreurs qui acceptent, la pleine propriété de cent quatre-vingt-quatorze (194) parts sociales de 37,50 euros de nominal chacune, numérotées de 255 à 448, (une ou les « **Part(s)** »), leur appartenant dans la Société (la « **Cession** »), et plus précisément :

- Monsieur Jean-Claude ANDRE cède à Monsieur Armel CHEVRIAUT 92 parts sociales, n°255 à 346,
- Monsieur Jean-Claude ANDRE cède à Monsieur Frédéric BOULEUC 5 parts sociales, n°347 à 351,
- Monsieur Thierry ANDRE cède à Monsieur Frédéric BOULEUC 97 parts sociales, n°352 à 448.



Chaque Acquéreur devient l'unique propriétaire des Parts qui lui sont respectivement cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts, sans exceptions ni réserves.

Chaque Acquéreur se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé pour ce qui concerne les Parts. Chaque Acquéreur jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition pour ce qui concerne les Parts.

Les Acquéreurs auront seuls droit aux revenus, de quelque nature qu'ils soient, attachés aux Parts qui viendraient à être distribués à compter de ce jour.

Article 2. – PRIX

La Cession est consentie et acceptée moyennant le **prix principal global de QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE (14.550) EUROS** (le « Prix »), soit 75 euros par part sociale, que les Acquéreurs ont payé à l'instant même aux Cédants, qui le reconnaissent et leur en donnent valable et définitive quittance sous la seule réserve du parfait encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

Plus précisément, le Prix a été réglé de la manière suivante :

- par Monsieur Arnel CHEVRIAUT à Monsieur Jean-Claude ANDRE à hauteur de 6.900 euros,
- par Monsieur Frédéric BOULEUC à Monsieur Jean-Claude ANDRE à hauteur de 375 euros,
- par Monsieur Frédéric BOULEUC à Monsieur Thierry ANDRE à hauteur de 7.275 euros.

Article 3. – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les Cédants possèdent les Parts pour les avoir ainsi acquises :

- Concernant Monsieur Jean-Claude ANDRE :
 - 49 parts sociales pour les avoir reçues en échange de son apport en numéraire à la constitution de la Société effectué à hauteur de 15,24 euros (valeur arrondie par conversion de 100 francs) la part ; outre 48 parts sociales pour les avoir reçues lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 décembre 2012 ayant décidé de réduire la valeur nominale des 509 parts sociales existantes composant alors la totalité du capital social, en la portant de 75 euros à 37,50 euros, sans modifier le montant du capital social, et de créer 509 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 37,50 euros, attribuées aux associés à hauteur d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne détenue,
- Concernant Monsieur Thierry ANDRE :
 - 38 parts sociales pour les avoir reçues en échange de son apport en numéraire effectué à hauteur de 300 euros la part sociale, à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2008 ; outre 38 parts sociales pour les avoir reçues lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 décembre 2012 ayant décidé de réduire la valeur nominale des 509 parts sociales existantes composant alors la totalité du capital social, en la portant de 75 euros à 37,50 euros, sans modifier le montant du capital social, et de créer 509 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 37,50 euros, attribuées aux associés à hauteur d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne détenue,
 - 11 parts sociales pour les avoir reçues en échange de son apport en numéraire effectué à hauteur de 75 euros la part sociale, à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 décembre 2011 ; outre 10 parts sociales pour les avoir reçues lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 décembre 2012 ayant décidé de réduire la valeur nominale des 509 parts sociales existantes composant alors la totalité du capital social,

en la portant de 75 euros à 37,50 euros, sans modifier le montant du capital social, et de créer 509 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 37,50 euros, attribuées aux associés à hauteur d'une part sociale nouvelle pour une part sociale ancienne détenue.

Les Parts (i) appartiennent au Cédant en propre pour ce qui concerne Monsieur Thierry ANDRE, et (ii) dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour ce qui concerne Monsieur Jean-Claude ANDRE.

Article 4. – DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES ACQUEREURS

Chaque Cédant déclare :

- que son identité et son état civil indiqués en-tête des présentes sont exacts, et
- que les Parts sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession, et
- que les Parts lui appartiennent comme indiqué par ailleurs, et
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qu'il n'a pas donné de cautionnement ou autres garanties ou sûretés en garantie des engagements de la Société, ou, dans le cas contraire, qu'il a d'ores et déjà procédé à toute formalité utile pour en obtenir la mainlevée.

Chaque Acquéreur déclare que son identité et son état civil indiqués en-tête des présentes sont exacts.

Chaque Cédant et chaque Acquéreur déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Parties ainsi que les Gérants, au nom et pour le compte de la Société, déclarent faire leur affaire d'avertir ou d'avoir averti les partenaires (notamment financiers) de la Société de la survenance de la Cession des Parts, objet des présentes, et le cas échéant d'obtenir ou avoir obtenu toute autorisation utile.

Article 5. – INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN D'UN CEDANT

Aux présentes intervient Madame Patricia ANDRE, conjoint commun en bien de Monsieur Jean-Claude ANDRE, Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la Cession de Parts qui précède et autoriser Monsieur Jean-Claude ANDRE à percevoir le Prix pour la quotité lui revenant.

Article 6. – AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, la collectivité des associés a autorisé la Cession et a déclaré agréer Monsieur Frédéric BOULEUC en qualité de nouvel associé, étant rappelé que Monsieur Armel CHEVRIAUT avait dès avant la Cession cette qualité.

Article 7. – COMPTES COURANTS

Il n'est procédé à l'occasion de la conclusion des présentes au remboursement d'aucune somme inscrite en compte courant ou toute autre somme.

Article 8. – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est convenu entre les Parties que les Cédants ne consentent aucune garantie d'actif/passif au profit des Acquéreurs attachée à la Cession, ce qui est plus particulièrement accepté par les Acquéreurs.

Article 9. – REMISE DE PIECES

Les Cédants ont remis présentement aux Acquéreurs qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 10. – DECLARATIONS FISCALES**10.1. CONCERNANT L'ENREGISTREMENT**

Les Cédants déclarent que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les Parts ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Les Cédants précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera donc perçu un droit de 3% liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts sociales de la Société.

En conséquence, le montant des droits d'enregistrement s'élèvera à :
 $(14.550 - 23.000 * 194 / 1.018) * 3\% = 305$ euros

10.2. CONCERNANT LA PLUS-VALUE

Les Cédants déclarent être parfaitement informés du régime des plus-values auquel ils sont soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la Cession.

Il est en outre précisé :

- que les Cédants dépendent tous deux à ce jour du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS – BEAUNE, sis 1 Rue Gaston Roupnel – CS 30094 – 21203 BEAUNE Cedex, pour la déclaration de leurs revenus,
- que le Prix de Cession est celui mentionné à l'Article 2. des présentes.
- que la valeur d'acquisition des Parts est celle mentionnée à l'Article 3. des présentes.

Article 11. – DECLARATION SPECIALE – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties déclarent formellement que le rédacteur s'est borné à la rédaction du présent acte à leur requête, en dehors de toutes opérations de fixation de prix et de négociations intervenues directement entre elles, ce qu'elles reconnaissent expressément.

En application des dispositions de l'article 1837 du Code général des impôts, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.



Article 12. – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

La Cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Par dérogation, les Gérants déclarent, ès-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la Cession des Parts, objet des présentes, en vue de son opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les Parties de la signification par exploit d'huissier.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13. – FRAIS

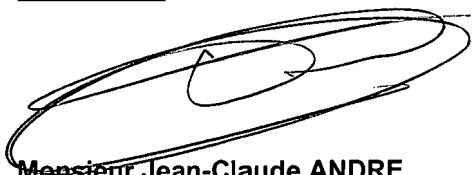
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Acquéreurs qui s'y obligent, à l'exception de (i) ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société et de (ii) ceux concernant les frais et charges personnels – et notamment l'imposition au titre des plus-values éventuellement dégagées – propres aux Cédants découlant des présentes qui seront à leur charge respective.

FIN DE L'ACTE AVANT SIGNATURES



Fait à BEAUNE (21200),
En sept exemplaires originaux,
Le 20 juillet 2015.

Les Cédants

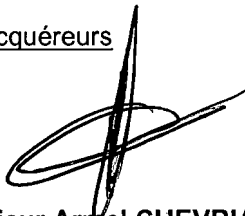


Monsieur Jean-Claude ANDRE

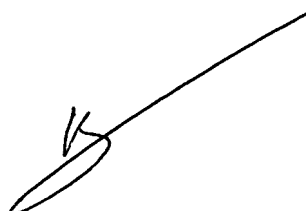


Monsieur Thierry ANDRE

Les Acquéreurs



Monsieur Arnel CHEVRIAUT



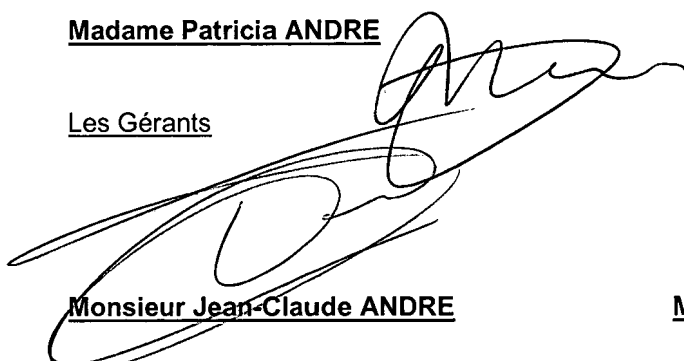
Monsieur Frédéric BOULEUC

Intervenante à l'acte

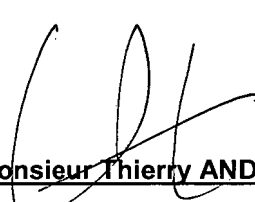
Madame Patricia ANDRE



Les Gérants



Monsieur Jean-Claude ANDRE



Monsieur Thierry ANDRE

SAN

VALER

LEVALE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 5 AOUT 2015
sous le n° A

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES
Société civile professionnelle au capital de 38 175 euros
Siège social : Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon – 21200 BEAUNE

380 101 774 RCS DIJON

4855

STATUTS

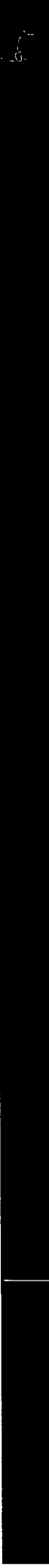
Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juillet 2015

Modification de la répartition du capital

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Un Gérant





TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 Novembre 1966, le décret du 12 Août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du Livre III du Code Civil (article 62 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978), à titre subsidiaire, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est **S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & Associés.**

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La qualification de "Société Civile Professionnelle de commissaires aux comptes", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société. Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre.

ARTICLE 4 - AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

La durée de la société ne peut excéder 99 ans. Elle peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

h

ARTICLE 7 - DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 Août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137, alinéa 3 du décret du 12 Août 1969, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **Avenue Charles de Gaulle & rue Buffon – 21200 BEAUNE.**

Son siège doit être fixé dans le ressort de la Compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celle-ci.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée des associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et plus spécialement les conditions d'exercice de la profession au sein de la société. Les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Le règlement intérieur et toutes les modifications dont il fait l'objet, sont communiqués au Conseil régional de la Compagnie dont la société est membre dans les mêmes conditions que les statuts et les modifications statutaires.

Toutefois, le Conseil régional ne pourra donner connaissance aux tiers des dispositions du règlement intérieur.

TITRE II - CONSTITUTION

ARTICLE 10 – APPORT

Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution,
la somme de DIX MILLE FRANCS, en numéraire, ci 10 000.00 F
- lors de l'augmentation de capital en date du 8 décembre 1994, la
somme de VINGT MILLE FRANCS, en numéraire, ci 20 000.00 F
- lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2001,
la somme de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ

h

FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES, prélevée sur le
compte « autres réserves », ci 1 485.94 F

Total égal au montant composant le capital social : 31 485.94 F

Soit..... 4 800,00 euros

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2008, la somme de..... 9 675,00 euros souscrite en numéraire, par création de 80 parts sociales de 75 euros, émises au prix de 300 euros la part, soit une prime d'émission de 22 720 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2008, la somme de..... 22 420,00 euros prélevée sur le compte "Prime d'émission", et par élévation de la valeur nominale des parts sociales, qui est portée à 75 euros par part.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2011, la somme de..... 9 675,00 euros souscrite en numéraire, par création de 129 parts sociales de 75 euros, émises au pair.

Soit au total la somme de

TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS..... **38 175,00 euros**

Les apports en numéraire sont libérés lors de la souscription de la moitié au moins de leur montant nominal. Les fonds provenant de ces libérations sont déposés, dans les huit jours de leur réception, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l'inscription de celle-ci sur la liste.

La libération du surplus intervient sur décision de l'assemblée des associés, au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société sur la liste professionnelle.

L'associé qui n'effectue pas le versement exigible est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en matière civile majoré de trois points. Il s'expose en outre à l'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 11 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE QUINZE (38 175) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE DIX HUIT (1 018) PARTS SOCIALES de TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (37,50 euros)** chacune, numérotées de 1 à 1 018, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- à **Monsieur Jean-Claude ANDRE**,
à concurrence de **DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE parts**, ci **254 parts**
n°1 à 254,

7

- **à Monsieur Thierry ANDRE,**
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE parts, ci **254 parts**
n°449 à 702,
- **à Monsieur Gérald CANTOS,**
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°703 à 804,
- **à Monsieur Armel CHEVRIAUT,**
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°255 à 346 et 805 à 814,
- **à Monsieur Edouard DINKEL,**
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°815 à 916,
- **à Monsieur François PHU,**
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°917 à 1 018,
- **à Monsieur Frédéric BOULEUC,**
à concurrence de CENT DEUX parts, ci **102 parts**
n°347 à 448,

Total égal au nombre de parts composant le
capital social : MILLE DIX HUIT parts, ci **1 018 parts**

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cette matière est régie par les articles 147 et 157 du décret du 12 Août 1969, ainsi que par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil, étant cependant précisé que l'agrément du nouvel associé doit être donné à l'unanimité.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

I - Les Gérants sont choisis par l'assemblée des membres parmi les associés, aux conditions de majorité de l'article 16, paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif. Les contestations à cet égard seront soumises aux dispositions de l'article 30.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

II - Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à

h

l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III - Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties dont le montant par opération dépasse la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs ;
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction.

IV - Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

V - Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont réunis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III - L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 Novembre 1966, du décret du 12 Août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

IV - Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 Août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

1

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX, BENEFICES ET PERTES

I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société, c'est-à-dire dès son inscription sur la liste professionnelle de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle elle a son siège, et se terminera le 31 Décembre de la même année.

II - L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. Il en est de même des pertes, s'il en existe.

ARTICLE 18 - AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de plus-values d'actif non distribués aux associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires.

Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non-distribués ou de plus-values dues à l'industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social, la répartition étant effectuée entre les associés en proportion des parts sociales ou d'intérêt dont ils sont titulaires.

ARTICLES 19 - RETRAITS D'ASSOCIES ET ENTREE DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

En outre, cette matière est régie par l'article 157 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société.

ARTICLE 21 - EXCLUSION

Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés peut prononcer son exclusion, l'intéressé est entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 14-1 ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront cédées dans les mêmes conditions que si l'intéressé avait été personnellement radié de la liste.

L'associé exclu demeure tenu à l'égard des tiers, sauf leur accord, du passif de la société existant lors de son exclusion.

h

TITRE IV - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAUSES DE DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La radiation de la liste de tous les associés ou de la société entraîne de plein-droit la dissolution de celle-ci.

La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. A la diligence du syndic de la Chambre de discipline, une expédition de cette décision est déposée au siège de la Compagnie régionale pour être versée au dossier de la société.

Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales des autres aient été cédées à des tiers.

S'il ne subsiste qu'un associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26 (alinéa 2) de la loi du 29 Novembre 1966, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.

A défaut, passé le délai d'un an et en l'absence de régularisation, la dissolution peut être demandée par tout intéressé et notamment par la Chambre régionale de discipline.

Par ailleurs, la société prend fin, conformément à l'article 1844-7 du Code Civil :

- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal dans le cas prévu à l'article 1844-5 ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

h

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux articles 159 et 160 du décret du 12 Août 1969, le liquidateur est désigné par le président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévu à l'article 161 (alinéa 2) du décret du 12 Août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 24 - PARTAGE

I - Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 17 IV ci-dessus.

II - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

III - Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

IV - Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

V - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports

existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

I - La transformation de la société civile professionnelle de commissaire aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

II - La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la Compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137-3 du décret du 12 Août 1969.

ARTICLE 26 - FUSION ET SCISSION

La Société Civile Professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut, également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

ARTICLE 27 - NULLITES

Conformément à l'article 26 de la loi du 29 Novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du Code Civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du Code Civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

h

ARTICLE 29 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier, ni du dernier jour.

ARTICLE 30 - SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux du droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du Code Civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux dits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres renseignements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.
